



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 142

Projet de loi 142

**An Act to amend the
Children's Law Reform Act
with respect to the relationship
between a child and
the child's grandparents**

**Loi modifiant la
Loi portant réforme du droit
de l'enfance en ce qui concerne
la relation entre un enfant
et ses grands-parents**

Mr. M. Mantha

M. M. Mantha

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 17, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 novembre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Children's Law Reform Act*.

Subsection 20 (2.1) is added to the Act. That subsection prohibits a person entitled to custody of a child from creating or maintaining unreasonable barriers to the formation and continuation of personal relationships between the child and the child's grandparents.

Subsection 24 (2) of the Act is amended. That subsection sets out the needs and circumstances of a child that the court must consider in determining the best interests of the child. The Bill adds to that list the emotional ties between the child and the child's grandparents and the willingness of each person applying for custody of the child to facilitate contact with the child's grandparents, if such contact would be appropriate in the circumstances.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Le paragraphe 20 (2.1) est ajouté à la Loi. Ce paragraphe interdit à quiconque ayant un droit de garde à l'égard d'un enfant de créer ou de maintenir d'obstacles déraisonnables à la formation et à la poursuite de relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents.

Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié. Ce paragraphe énumère l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant dont le tribunal doit tenir compte pour établir l'intérêt véritable de celui-ci. Le projet de loi ajoute à la liste les liens affectifs qui existent entre l'enfant et ses grands-parents ainsi que la volonté de chaque personne qui demande la garde de l'enfant de faciliter les contacts avec les grands-parents, lorsque de tels contacts seraient adaptés dans les circonstances.

**An Act to amend the
Children's Law Reform Act
with respect to the relationship
between a child and
the child's grandparents**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 20 of the *Children's Law Reform Act* is amended by adding the following subsection:

Relationship with grandparents

(2.1) A person entitled to custody of a child shall not create or maintain unreasonable barriers to the formation and continuation of a personal relationship between the child and the child's grandparents.

2. (1) Clause 24 (2) (a) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subclause (ii), by adding "and" at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

(iv) the child's grandparents;

(2) Subsection 24 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(d.1) the willingness of each person applying for custody of the child to facilitate contact between the child and the child's grandparents, if such contact would be appropriate in the circumstances;

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Children's Law Reform Amendment Act (Relationship with Grandparents), 2015*.

**Loi modifiant la
Loi portant réforme du droit
de l'enfance en ce qui concerne
la relation entre un enfant
et ses grands-parents**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 20 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Relation avec les grands-parents

(2.1) Nulle personne ayant un droit de garde à l'égard d'un enfant ne doit créer ou maintenir d'obstacles déraisonnables à la formation et à la poursuite d'une relation personnelle entre l'enfant et ses grands-parents.

2. (1) L'alinéa 24 (2) a) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iv) les grands-parents de l'enfant;

(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) la volonté de chaque personne qui demande, par requête, la garde de l'enfant de faciliter les contacts entre celui-ci et ses grands-parents, lorsque de tels contacts seraient adaptés dans les circonstances;

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance (relation avec les grands-parents)*.